

Un débat de société très récent à l'échelle de l'histoire de l'humanité

Irène Théry

Sociologue, directrice d'Études à l'EHESS, membre du Haut Conseil à la Famille

Le 29 octobre 2012, l'Union nationale des associations familiales (Unaf) a publié un « *dossier d'analyse* » du projet de loi sur l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe, sous le titre *Les questions du mariage, de la filiation et de l'autorité parentale pour les couples de même sexe*. Ce dossier de 36 pages est composé de trois grandes parties et d'annexes¹⁴.

¹⁴ <http://www.unaf.fr/spip.php?article15142>

La première partie est intitulée *Les conditions nécessaires pour aborder cette large question de société*. Elle indique que pour l'Unaf cinq questions sont problématiques au moment du dépôt du projet. Les termes du débat n'ont pas été assez clarifiés ; les conséquences pour tous pas assez explicitées ; la cohérence avec les principes juridiques existants n'a pas été sauvegardée ; le périmètre de la réforme n'est pas clair ; la société civile et ses représentants n'ont pas été assez associés à la réflexion.

La deuxième est intitulée *Mariage et filiation pour les couples de même sexe, enjeux et conséquences*. Elle indique que pour l'Unaf le sens général de la réforme est « *la suppression de la distinction de sexe dans le mariage et la filiation* » soit, pour tous, une véritable rupture avec le droit existant, et elle analyse l'impact dramatique qu'aurait selon elle une telle rupture sur l'état civil, l'adoption, la procréation médicalement assistée, l'autorité parentale.

La troisième partie, intitulée *Accorder de nouveaux droits aux couples de même sexe, les éventuels scénarii*, explicite et argumente la position de l'Unaf. Elle est majoritairement opposée à l'institution d'un mariage des personnes de même sexe et à toute remise en cause du principe selon lequel l'enfant a pour parents « *un père et une mère* ». Elle est donc opposée à l'adoption plénière pour les couples de même sexe. L'Unaf est donc en désaccord complet avec le projet de loi tel qu'il a été déposé. Au-delà, elle précise qu'elle serait a fortiori opposée à toute remise en cause du principe réservant l'accès à l'AMP aux seuls couples hétérosexuels ayant fait la preuve d'une infertilité pathologique.

En revanche, l'Unaf se déclare favorable à la création d'une union civile spécifique aux couples de même sexe avec des droits similaires à ceux des mariés (sans ouverture vers la filiation) et à la possibilité, pour ces couples, de l'adoption simple.

Pourquoi le dossier de l'Unaf mérite-t-il d'être discuté ?

À notre sens, ce texte mérite discussion parce qu'il tranche avec nombre de déclarations entendues au cours de ces derniers mois de la part des opposants au projet de loi, par différentes qualités : un ton modéré, des analyses argumentées, des prises de position, enfin, explicitement assumées en faveur d'un autre scénario que celui du projet de loi. Ce texte engagé rappelle qu'il est naïf de confondre l'objectivité avec la neutralité : ce n'est pas parce qu'on « ne prend pas position » qu'on est objectif. Ce qui importe est d'argumenter de façon rationnelle la position que l'on croit juste, au regard à la fois des faits concernés et des valeurs en cause. Une discussion est alors possible.

L'Unaf a décidé de centrer son argumentation sur le *droit civil*, en laissant de côté d'autres considérants en général mis en avant par les opposants (considérants religieux, psychologiques,

pédagogiques, philosophiques, « anthropologiques », psychanalytiques, etc.). Ce choix nous paraît judicieux pour deux raisons :

1. **D'**une part, la réforme concerne, certes, les droits des couples de même sexe, mais ce faisant elle transforme nécessairement le mariage et la filiation en général, donc notre droit commun de la parenté, et il est important d'en prendre la mesure.
2. **D'**autre part, en argumentant sur le droit, on se contraint à la clarté et à la précision : le niveau du débat ne peut qu'en être amélioré, ainsi que la capacité pour chacun à mieux apercevoir les enjeux de fond de la réforme.

Enfin, l'Unaf souligne à juste titre que la rhétorique de l'égalité des sexualités (ou égalité entre « les homosexuels » et « les hétérosexuels ») ne permet pas de rendre compte de la réforme, qui engage en réalité, au plan juridique, la question des sexes. C'est bien ce qu'indique le titre du projet. Il ne porte pas sur l'orientation sexuelle des personnes et donc pas sur un prétendu « mariage homosexuel », mais sur leur identité sexuée et donc sur un mariage « des personnes de même sexe ». Et il est vrai qu'évoquer l'égalité des sexualités sans plus d'argument pourrait se retourner contre le projet si — en présentant toute différence sexuée en termes de discrimination — elle faisait croire qu'une sorte de machine logique infernale est l'oeuvre, obligeant finalement à dénier la différence biologique entre un homme et une femme au regard de la procréation.

Mais à la différence de l'Unaf, nous pensons que la revendication d'égalité est légitime et qu'il est parfaitement possible de montrer qu'elle concerne des situations comparables. De plus, dans la vraie vie sociale, la supposée machine infernale n'existe pas plus que la célèbre boîte de Pandore de la mythologie : ce *n'est* qu'un fantasme agité pour faire peur. Les sociologues savent que l'invocation de la « mise en péril » est un classique depuis *La Rhétorique réactionnaire*, le célèbre livre d'Albert O. Hirschman¹⁵.

Enfin, à la différence de l'Unaf, nous pensons que, sans être directement présente au plan du droit, la question de l'homosexualité est bien le coeur des enjeux sociaux, moraux et humains soulevés par l'institution d'un mariage de même sexe : il ne s'agit rien moins que d'*inclure* définitivement ceux qu'autrefois on a traités comme une « espèce » à part de l'humanité commune, qu'on a réduits à leur seule sexualité — une sexualité présentée en outre comme un dangereux péché et une inquiétante pathologie — *au sein de l'ordinaire des rapports sociaux de sexe qui nous permettent de faire société ensemble*.

Or, c'est justement sur le fond du débat, sur la question des sexes et des relations sexuées, que nous sommes en désaccord avec le point central de l'analyse de l'Unaf, dont tout le reste découle.

¹⁵ Hirschman A. O., 1991, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard.

Un désaccord de fond sur la question des sexes

Pour l'Unaf, le projet de loi implique une neutralisation de la différence des sexes. Elle le présente même comme une « *suppression de la distinction de sexe* », tant dans le mariage que dans la filiation. Et au fond, l'entière opposition à la réforme repose sur ce grief fondamental. Dans un tel « effacement », elle voit une véritable *rupture*, et cela « *pour tous* », avec l'univers de sens et de droit qui a été le nôtre jusqu'à présent. L'Unaf va jusqu'à évoquer l'idée que la réforme bouleverserait pour chacun son « état civil », et engagerait une remise en cause de notre « pacte social ». Elle pense enfin qu'une telle hypothèse remet en cause les droits fondamentaux de l'enfant. On le voit, le ton est modéré mais l'analyse, au fond, ne l'est pas. L'accusation portée est grave.

Or il se trouve que cette affirmation est tout simplement erronée. L'objet de la réforme n'est pas de « neutraliser » le sexe des individus, et le texte ne le fait pas. Il n'est pas question de supprimer du code civil les termes d'époux et épouses ni les termes de père et de mère. En outre, bien qu'elle utilise l'expression « distinction de sexe¹⁶ », issue des sciences sociales, l'Unaf démontre qu'elle n'en a pas compris le sens.

En effet, celle-ci a été forgée par des anthropologues justement pour montrer que l'on ne peut pas réduire les relations sexuées aux seules relations de sexe opposé (homme/femme) ou de genre opposé (masculin/féminin). Dans toute société les relations de même sexe, qui parcourent tout l'univers de la vie sociale et contribuent en particulier à structurer la parenté (père/fils, mère/fille, oncle/neveu, soeur/soeur, frère/frère, etc.), ne sont ni moins instituées, ni moins importantes, ni moins significatives que les relations de sexe opposé.

¹⁶ Théry I., *La distinction de sexe, une autre approche de l'égalité*, Paris, Odile Jacob.

Seul un certain héritage, lié à l'histoire de notre propre culture, peut amener à confondre très souvent les relations sexuées avec les seuls « rapports homme/femme », voire avec les rapports « hétérosexuels », le tout étant confondu avec la « différence des sexes ». Ainsi, l'un des opposants les plus décidés à la loi sur le Pacs, Tony Anatrella, prêtre et psychanalyste, conseiller de l'Église de France, justifiait en 1999 son opposition à toute remise en question de la définition traditionnelle du couple en droit civil par l'affirmation : « *Les homosexuels n'atteignent pas à la différence des sexes.*¹⁷ » Dans une telle perspective, il est exclu d'accorder la moindre existence sociale aux relations amoureuses de deux hommes ou de deux femmes.

¹⁷ Anatrella T., « À propos d'une folie », *Le Monde*, 26 juin 1999.

De façon parfaitement claire, ce qui est en cause dans le projet est non pas une « suppression » mais *un redéploiement de la distinction de sexe*, de façon à inclure dans le mariage et l'adoption, non seulement les relations de sexe opposé, mais les relations de même sexe. Ainsi, si la loi est votée, il y aura des couples mariés formés *d'un époux et d'une épouse*, comme ce fut toujours le cas, mais aussi des couples formés de deux épouses et des couples formés de deux époux. De même, l'enfant adopté plénièrement pourra avoir non seulement *un père et une mère*, ou seulement *un père* ou seulement *une mère*, comme c'est déjà le cas (l'enfant pouvant être adopté plénièrement par une personne célibataire), mais aussi *deux mères* ou *deux pères*.

Il est donc faux de prétendre, comme le fait l'Unaf, que les mots de père et de mère vont « disparaître » du code civil et *a fortiori* d'affirmer que leur supposée « éviction » va changer l'état civil pour chacun de nous. Il est tout aussi faux de dire que l'on va instituer, pour les enfants des couples de même sexe, cette chose aussi neutre qu'improbable : du « parent A » et du « parent B ». Tout cela est pur et simple fantasme, répété ensuite pour faire peur. Sur cette question des « père et mère », le projet de loi pourrait, d'ailleurs, être avantageusement simplifié et certaines petites incohérences supprimées pour encore mieux traduire l'esprit de la loi.

Qu'un couple puisse être formé de deux époux ou de deux épouses, qu'un enfant adopté puisse avoir deux pères ou deux mères, tel est ce qui est proposé par le projet de loi : rien de plus, rien de moins. Et voilà ce qui mérite, en effet, argumentation, car c'est un changement important de notre droit du mariage et de la filiation. Un changement, mais certainement pas la rupture sans précédent qu'imagine l'Unaf, faute de percevoir l'enracinement historique de la réforme non seulement dans le changement des démocraties à l'égard de l'homosexualité, mais aussi dans l'évolution profonde qu'a connu tout notre droit de la parenté depuis deux siècles.

Couple et mariage

Pour l'Unaf l'enjeu principal du débat sur le mariage n'est pas le couple, mais le rapport direct qui existe entre mariage et filiation, à travers la présomption de paternité et le fait que seuls les couples mariés peuvent devenir parents par l'adoption plénière conjointe d'un enfant. L'accès à la filiation est ce qui justifie pour elle de refuser d'instituer un mariage de même sexe :

« Le mariage civil français est [...] une institution républicaine créée pour protéger les femmes et les enfants nés et à naître : il est donc intrinsèquement sexué et lié aux enfants. L'ouverture du mariage aux couples de même sexe entraînerait donc leur accès à la filiation. En outre, cette ouverture obligerait à instituer des différences au sein d'un même statut, jusqu'alors unique. Pour ces raisons, l'Unaf est majoritairement opposée au mariage de deux personnes du même sexe. »

Soulignons qu'en employant la formule « *une institution républicaine créée pour protéger les femmes et les enfants nés et à naître* », l'Unaf fait comme si le mariage civil n'avait pas changé depuis sa création en 1792.

Une telle présentation de l'état actuel du droit du mariage est pourtant erronée, faute de s'ouvrir à la moindre analyse historique. En effet, on peut démontrer que, sous l'apparence de rester le même, le mariage du Code Napoléon de 1804 —et, par-delà, tout l'ordre matrimonial de la famille fondé sur le principe de hiérarchie des sexes qu'il avait institué— a connu une véritable *révolution de velours juridique*, si consensuelle que nos contemporains n'en ont pas toujours conscience.

Depuis 1912 le mariage n'est plus la seule institution fondatrice de la paternité ; depuis 1972 il n'est plus le socle de la seule famille juridiquement reconnue, les droits et devoirs des enfants et des parents sont exactement les mêmes que ces derniers soient ou non mariés ; depuis 2002 les devoirs de coparentalité survivent au divorce des époux ; et enfin depuis 2005 nous avons purement et simplement effacé du code civil la distinction entre filiation légitime et naturelle, qui était autrefois le grand principe organisateur de tout le droit de la famille.

C'est pourquoi la formule du doyen Jean Carbonnier, « *le coeur du mariage, ce n'est pas le couple, c'est la présomption de paternité* », qui fut naguère profondément éclairante pour comprendre pourquoi le mariage civil était par définition l'union d'un homme et d'une femme, n'est plus exacte aujourd'hui. Depuis que la filiation s'en est entièrement autonomisée, le coeur du mariage n'est plus la présomption de paternité, mais le couple. Et dès lors qu'elle ne sépare plus sur aucun point la « vraie famille » de la « non-famille », la présomption de paternité a changé de sens : elle n'est rien de plus aujourd'hui qu'un simple effet du mariage, liée au devoir de fidélité.

Aussi l'argument de l'Unaf sur « *l'institution de différences au sein d'un même statut* » ne tient pas : le projet de loi n'institue aucune différence statutaire entre les couples. Bien plus simplement, la présomption de paternité,—qui est une présomption de procréation, contestable par preuves biologiques— n'a *pas d'objet* dans certains cas. Par définition elle ne trouve à s'appliquer concrètement que pour les couples de sexe opposé en âge de procréer.

Quant au maintien d'un privilège matrimonial pour l'adoption plénière, au moment où plus de la moitié des enfants naissent de parents non mariés, c'est une véritable incongruité du droit actuel héritée du temps où seule la filiation légitime était une « vraie » filiation. C'est pourquoi, nous qui approuvons l'institution d'un mariage de même sexe, nous pensons en outre que le projet de loi devrait être amendé de façon à permettre l'adoption plénière à tous les couples, qu'ils soient mariés, pacés ou en union libre.

Une union civile ?

Si on admet que le mariage civil est devenu fondamentalement l'institution d'un lien de couple, cependant que la filiation se refondait sur son propre socle et devenait commune à tous les enfants quel que soit le statut matrimonial de leurs parents, un certain anachronisme de la proposition de l'Unaf sur la création d'une « union civile » apparaît.

Dans le dossier de l'Unaf, l'absence de toute mise en perspective juridique du débat français à la fois dans l'histoire longue et l'histoire récente ainsi que dans le contexte international est très frappante. Un panorama dressé avec soin est pourtant fort éloquent : depuis quelques décennies, toutes les démocraties qui ont reconnu des droits aux couples de même sexe ont commencé par une autre institution que le mariage, qui a pris diverses formes selon les pays : l'union civile, le Pacs ou d'autres formes encore de concubinages enregistrés. Des arguments ont été donnés en leur temps plutôt pour telle solution, plutôt pour telle autre.

Revendiquer aujourd'hui une union civile alors que la « voie française » a été celle du Pacs paraît étrange. Et cela d'autant plus au moment où les pays qui avaient pour leur part choisi la voie de l'union civile ont évolué et considèrent —à l'instar du président américain Barack Obama ou du Premier ministre anglais David Cameron— que l'enjeu de l'heure est l'institution du mariage. Une telle proposition semble une façon de botter en touche en revenant en arrière vers un débat ayant déjà eu lieu il y a treize à quinze ans, plutôt qu'une alternative crédible au mariage de même sexe, institution porteuse non seulement de droits égaux mais d'égalité.

Cependant, on doit souligner que l'Unaf, en proposant une union civile, admet à tout le moins qu'en France aujourd'hui les couples de même sexe n'ont pas des droits suffisants, en particulier en cas de séparation ou de décès. Elle reconnaît ainsi indirectement *la légitimité de la revendication d'égalité entre tous les couples*, treize ans après que la loi sur le Pacs et le concubinage a redéfini la catégorie « couple » en droit civil. Si elle se refuse cependant à accorder pleinement cette égalité, ce qui supposerait que tous les couples aient le choix entre les trois mêmes options —union libre, Pacs et mariage— c'est pour une raison différente : refuser à tout prix d'instituer une filiation de même sexe.

Adoption, filiation

L'Unaf ne peut pas ignorer que les familles homoparentales existent en France, même si jusqu'à présent aucune des associations qui les représentent n'a été acceptée en son sein. Elle est bien consciente qu'il serait nécessaire de « sécuriser » les liens filiaux des enfants élevés par les couples de même sexe. Elle propose à cet égard la possibilité d'une adoption simple, mais s'oppose avec la dernière énergie à l'institution de l'adoption plénière prévue par le projet de loi : « *Ouvrir l'ensemble de l'adoption aux couples de même sexe pose en particulier la question de l'adoption plénière. Alors qu'un enfant ne peut naître que d'un homme et d'une femme, l'accès éventuel à l'adoption plénière remettrait juridiquement en cause cette réalité, laissant croire qu'il est possible de naître de deux personnes de même sexe. C'est pourquoi l'Unaf est majoritairement défavorable à l'accès à l'adoption pour les couples de même sexe.* »

« *Laissant croire qu'il est possible de naître de deux personnes de même sexe* » : encore une fois, force est de dire qu'une telle affirmation est erronée. Dans le dossier de l'Unaf, la présentation de l'adoption, comme celle qui a été faite du mariage, ne tient aucun compte de l'histoire. C'est pourquoi elle en vient à affirmer que l'adoption serait une institution dont la particularité serait de *passer pour une procréation*.

Or s'il est vrai qu'une vision de l'adoption comme ce qui doit « *singer la nature* » (Napoléon) a existé, il est historiquement faux de dire qu'elle a toujours été le décalque de la procréation. À dire vrai, une telle représentation est récente : elle n'a existé qu'à partir de la légitimation adoptive (1939) et de l'adoption plénière (1966). De plus, comment ignorer que cette représentation de l'adoption plénière comme une « seconde naissance » devant à tout prix effacer la première est aujourd'hui battue en brèche par de nouvelles valeurs familiales ?

Loin de chercher à se faire passer pour des géniteurs (comme ce fut le cas dans le passé quand on cachait à l'enfant qu'il avait été adopté), les parents adoptifs d'aujourd'hui revendiquent l'adoption *pour elle-même*, comme une façon pleinement légitime de *construire la filiation sur l'engagement d'élever comme le sien un enfant qu'on ne prétend certainement pas avoir fait*. Dans ce sens, ils sont de plus en plus attentifs au besoin de l'enfant de connaître son histoire, parfois de chercher ses origines. Ils comprennent qu'une telle quête ne les remet pas en cause dans leur place unique de parents selon la filiation, bien au contraire.

Refusant une approche historique, L'Unaf ne voit pas ce changement fondamental dans les valeurs de l'adoption, qui s'inscrit dans une perspective plus large : l'évolution de la filiation en général au temps du démariage. Au cours de la seconde moitié du xxe siècle, cependant que le mariage cessait d'être le seul socle de la « vraie famille », les configurations familiales se sont diversifiées et ont pris leurs distances avec le modèle unique du couple matrimonial procréatif (« un seul père, une seule mère, pas un de moins, pas un de plus »).

La famille contemporaine est devenue de plus en plus ouverte aux pluriparentalités, autrement dit à des personnages qui sans être (ni revendiquer d'être) des « parents » au sens de la filiation, ont cependant une place dans l'histoire et l'identité personnelle de l'enfant et ne peuvent plus être gommés et déniés comme on l'a fait autrefois : parents de naissance, donneurs de sperme ou d'ovocyte, beaux-parents, etc.

Dans ce contexte, il est capital de rappeler qu'au strict plan du droit, la filiation adoptive *n'est pas* un décalque de la procréation, et qu'en aucun cas le fait qu'un enfant soit adopté par un couple de deux hommes ou deux femmes ne « *laisserait croire qu'il est possible de naître de deux hommes ou de deux femmes* ». Cette affirmation repose sur une méconnaissance de la spécificité des procédures adoptives, comme de l'état civil. Tout à l'inverse, on peut démontrer pourquoi cette institution (à la différence d'autres modalités d'établissement de la filiation dite charnelle) est particulièrement adaptée pour accueillir des liens de filiation homoparentaux, fondés sur l'engagement parental envers l'enfant.

Il est pour le moins paradoxal de retourner contre les couples homosexuels, qui ne sont jamais tentés de prétendre avoir procréé ensemble un enfant, les représentations dépassées d'une institution, en leur prêtant gratuitement des intentions qui furent autrefois celles de couples hétérosexuels. Et cela alors même que, dès lors que des enfants adoptés plénièrement auront juridiquement « deux pères » ou « deux mères », personne ne sera plus tenté de confondre deux notions juridiques aussi différentes que celle de *parent* et celle de *géniteur*.

Assistance médicale à la procréation (AMP)

En instituant l'adoption plénière, la loi va franchir un pas symbolique considérable : pour la première fois un enfant pourra avoir juridiquement deux pères ou deux mères, sans que cela soit un déni quelconque que cet enfant, comme tous les autres, est né des deux sexes. Cependant, on sait que concrètement l'adoption ne sera pas une solution tant les enfants adoptables sont peu nombreux en

général, et alors que peu de pays dans le monde acceptent de confier en adoption des enfants à des couples homosexuels.

D'ores et déjà les couples de même sexe qui souhaitent devenir parents se tournent vers l'AMP et de nombreux couples de lesbiennes ont ainsi eu un enfant, ces deux dernières décennies, par une insémination avec donneur (IAD) réalisée dans un pays voisin, Belgique, Espagne, etc. Dès lors qu'on accepte qu'un enfant puisse avoir deux mères, il sera possible à la compagne de celle qui a accouché d'adopter l'enfant issu de cette AMP à l'étranger. Mais on risquerait de créer une situation hypocrite et peu cohérente si une telle situation se pérennisait : les couples de femmes seraient les seuls à devoir passer par l'adoption en cas d'AMP avec tiers donneur, alors que nul n'exige cela pour les couples de sexe différent dans une situation identique.

C'est pourquoi nous pensons qu'il serait logique que le projet de loi instituant l'adoption plénière soit complété par l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes¹⁸.

L'Unaf, pour sa part, est absolument opposée à une telle idée : « *Pour L'Unaf, une telle hypothèse viendrait totalement bouleverser le droit actuel de la filiation fondé sur l'interdiction pour un enfant d'avoir simultanément, à sa naissance, deux pères ou deux mères.* » « *De plus, l'admission d'un lien de filiation à l'égard de deux personnes de même sexe dans le cadre de l'AMP poserait la question du maintien de ce principe dans le cadre des autres modes d'établissement de la filiation (reconnaissance, possession d'état et présomption). À nouveau, la cohérence et l'équilibre du droit de la filiation seraient altérés.* »

¹⁸ Je tiens à préciser ici que notre collègue Anne-Marie Leroyer a une opinion différente sur l'AMP ainsi que sur la gestation pour autrui. Voir en particulier **Leroyer A.-M.**, 2011, *Droit de la famille*, PUF, coll. « Licence », 1re éd., p. 268 et 291 et s.

En disant que permettre à un couple de femmes de devenir mères par l'AMP bouleverserait en général l'établissement de la filiation charnelle, l'Unaf s'inquiète de façon injustifiée. Personne n'a l'intention de faire passer les enfants issus d'AMP pour nés de deux femmes. Ce spectre maintes fois agité par les opposants au projet de loi est, comme dans le cas de l'adoption, un pur et simple fantasme. En revanche, dans le cas de l'AMP avec tiers donneur, la remarque de l'Unaf nous permet de mettre le doigt sur un vrai problème : le mensonge sur la filiation, le fait de faire passer l'enfant pour « né de » deux personnes qui par hypothèse n'en sont pas les géniteurs existe bel et bien en droit. C'est très exactement ce qu'organise le droit actuel, et de surcroît au nom de la bioéthique : une pseudo-procréation charnelle faisant passer le mari stérile pour le géniteur de l'enfant.

Ce modèle pseudo-procréatif, qui passe par une utilisation fallacieuse de la présomption de paternité, n'a pas évolué depuis les premières lois de bioéthique (1994) et cela alors même que plus personne parmi les médecins ou les juristes ne défend l'ancien modèle de secret du recours au don, qui avait prévalu au début des Cecos. Par-delà, ce modèle pseudo-procréatif repose sur un déni des dons et des donneurs : l'anonymisation irréversible des gamètes a été pensée en France comme une « *dépersonnalisation des gamètes* » (sic) assurant que l'enfant est né non pas d'une personne singulière mais d'un « *matériau de reproduction interchangeable* »¹⁹.

¹⁹ Pour une analyse de ces formules, voir **Théry 1**, 2010, *Des humains comme les autres, bioéthique, anonymat et genre du don*, Paris, éd. de l'EHESS.

De très nombreuses démocraties en Europe et dans le monde ont d'ores et déjà su remettre en question leur ancien droit de l'AMP, de façon à en finir avec les secrets et mensonges et à *assurer les*

droits fondamentaux de l'enfant : d'une part son droit à la non-falsification de sa filiation, d'autre part son droit de ne pas être privé de l'accès à son dossier médical et à la possibilité, à sa majorité et s'il le souhaite, d'accéder à l'identité de son donneur. Tous ces pays, sans aucune exception, ont ce faisant conforté la place des parents et la filiation de l'enfant. Ils ont enfin assumé que nos sociétés ont su créer, au fond, une nouvelle façon de mettre des enfants au monde par la coopération d'un couple de parents intentionnels (où l'un procréé et l'autre pas) et d'un donneur ou d'une donneuse d'engendrement qui donne de sa capacité procréatrice pour permettre à d'autres de devenir parents.

Cette nouvelle façon de faire des enfants n'a rien de honteux, bien au contraire, et cesser de la dissimuler dans le droit est la seule façon de la revendiquer de façon responsable. Tel est, à notre avis, le sens dans lequel une grande démocratie comme la France doit aller, en comprenant que l'homoparentalité est ici un « révélateur » exceptionnel des manques et contradictions de notre droit, nous incitant à l'améliorer pour tous.

Toutes ces questions sont posées depuis longtemps, avec insistance, en particulier par la nouvelle génération de jeunes adultes issus d'AMP et qui viennent interroger la génération qui les a fait naître, en exigeant des droits légitimes qui renforceront l'AMP en général en la conformant de façon décisive à nos grandes valeurs communes. Si ces questions ont pu être finalement étouffées lors des débats bioéthiques récents, c'est entre autres parce que certaines des procédures de consultation publique qui ont été mises en place ont reposé *officiellement* sur des *questions ouvertement orientées*, ce qui est en contradiction avec les règles minimales de la démocratie participative.

C'est pourquoi on peut s'étonner que L'Unaf se réclame de tels « états généraux » comme des modèles de consultation. Il conviendra à tout le moins de revoir pour l'avenir la façon dont *la règle d'impartialité démocratique* est assurée lors de consultations publiques, quelles qu'elles soient, sur des sujets aussi capitaux.

De façon plus générale, pour des chercheurs et juristes, spécialistes des questions de famille et de parenté, il n'est aucune question dans ces domaines qui puisse être traitée par la diabolisation. La tentation d'une telle diabolisation existe encore en France, et tout le débat contemporain sur l'homoparentalité le montre, *même si chaque jour la réalité des familles concrètes est mieux connue, ce qui contribue puissamment à la disparition des préjugés.*

Aujourd'hui, c'est principalement sur la gestation pour autrui (GPA) que se concentre une telle tentation. On sait que la GPA n'est pas dans l'orbite du projet de loi. Nous ne demandons pas qu'elle soit légalisée car nous savons que l'opinion n'est pas mûre, et le débat à peine entamé. Mais ce que nous demandons, à la fois comme chercheurs et comme citoyens, c'est que cesse dès aujourd'hui le temps de la désinformation systématique et des boucs émissaires. Nous nous sentons, à cet égard, des responsabilités particulières en tant que spécialistes de la connaissance du lien social.

C'est pourquoi, pour contribuer à ce que prenne enfin forme un débat serein et éclairé, nous publions dans ce document un texte sur l'un des pays où existe une GPA que l'on peut nommer, de l'avis de nombre d'entre nous, « éthique » : les États-Unis. Chacun sait que des enfants sont nés par GPA à l'étranger, en conformité avec les règles des différents pays. Nous considérons qu'assurer à ces enfants la transcription de leur état civil est un devoir de sécurisation de leurs liens à leurs parents.

Il ne s'agit en rien de trancher à l'avance le long et patient débat qui permettra de cesser de confondre la GPA conforme à nos valeurs les plus fondamentales et la marchandisation du corps humain, comme nous avons su naguère cesser de confondre l'adoption internationale conforme à ces grandes valeurs et le trafic d'enfant.